

PREFECTURE DU DOUBS

Direction des Collectivités Territoriales et du
Conseil Juridique

Bureau de l'Urbanisme et des Enquêtes Publiques

Commune de LONGEVILLE-SUR-DOUBS
Puits de la Combe Monney

ARRETE N° 438-1

- ♦ portant déclaration d'utilité publique
- de la dérivation des eaux souterraines ;
- de l'instauration des périmètres de protection.

**LE PREFET DE REGION FRANCHE COMTE
PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2581 du 19 mars 2002 autorisant de la commune de Longeville-sur-Doubs pour l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine et valant récipissé de déclaration pour le prélèvement d'eau dans le milieu naturel ;

VU la délibération de la commune de Longeville-sur-Doubs en date du 9 septembre 2008 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de Monsieur BROQUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 15 mars 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 2 avril 2009 ;

VU l'avis du sous-préfet de Montbéliard en date du 7 avril 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date du 2 octobre 2009 ;

VU le document ci-annexé en date du 12 octobre 2009 produit par le maire de la commune de Longeville-sur-Doubs exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Doubs ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du puits de la Combe Monney situé sur la commune de Longeville-sur-Doubs ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Volumes prélevés

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 15 m³/h et à 180 m³/jour.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

Article 3 : Situation du captage

Le captage est situé sur la parcelle n° 617 - section A – lieu dit « Combe Monney » sur la commune de Longeville-sur-Doubs.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral, et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une partie de la parcelle n° 617 - section A - lieu dit « Combe Monney », sur la commune de Longeville-sur-Doubs.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de Longeville-sur-Doubs.

Le périmètre de protection immédiate doit être clos afin de limiter l'accès au captage aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend en totalité sur la commune de Longeville-sur-Doubs - Section A - lieu-dit « Combe Monney », sur les parcelles n° 617 pour partie et 618, appartenant à la commune de Longeville-sur-Doubs.

② Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conserveront leur vocation forestière
- Les parcelles agricoles seront maintenues en prairies permanentes

③ Activités interdites

- Les rejets d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles
- Les épandages d'effluents organiques liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées)
- L'utilisation de produits phytosanitaires
- Les stockages et les dépôts, temporaires ou permanents, de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées, tels que les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices y compris les déchets dits "inertes", les stockages de bois
- Les excavations susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Sont interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et à l'exploitation du captage :
 - ✓ Les nouvelles constructions
 - ✓ Le passage de canalisations
 - ✓ Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

④ Activités réglementées

- La forêt sera exploitée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes, à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du Préfet
- Les épandages de fumiers et d'engrais minéraux seront réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles

Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloigné, délimité sur la commune de Montenois, constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage et sur laquelle on veillera à une stricte application de la réglementation.

SECTION II : MISE EN CONFORMITE

Article 5 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à la DDASS.

SECTION III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Longeville-sur-Doubs a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 7 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 8 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 9 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de Longeville-sur-Doubs et Montenois en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme de la commune de Longeville-sur-Doubs dans un délai maximal d'un an. Une mention de cet affichage est insérée par le maire de Longeville-sur-Doubs en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin des maires de Longeville-sur-Doubs et Montenois, et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 10 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 12 octobre 2009 produit par le maire de la commune de Longeville-sur-Doubs exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 11 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 12 : Exécution

- ✓ Le Maire de la commune de Longeville-sur-Doubs ;
- ✓ Le Maire de la commune de Montenois ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ La Directrice des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie conforme à l'original sera également adressée aux :

- ✓ Sous-Préfet de Montbéliard
- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

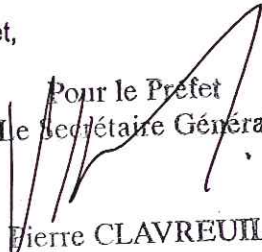
Besançon, le 23 NOV. 2009

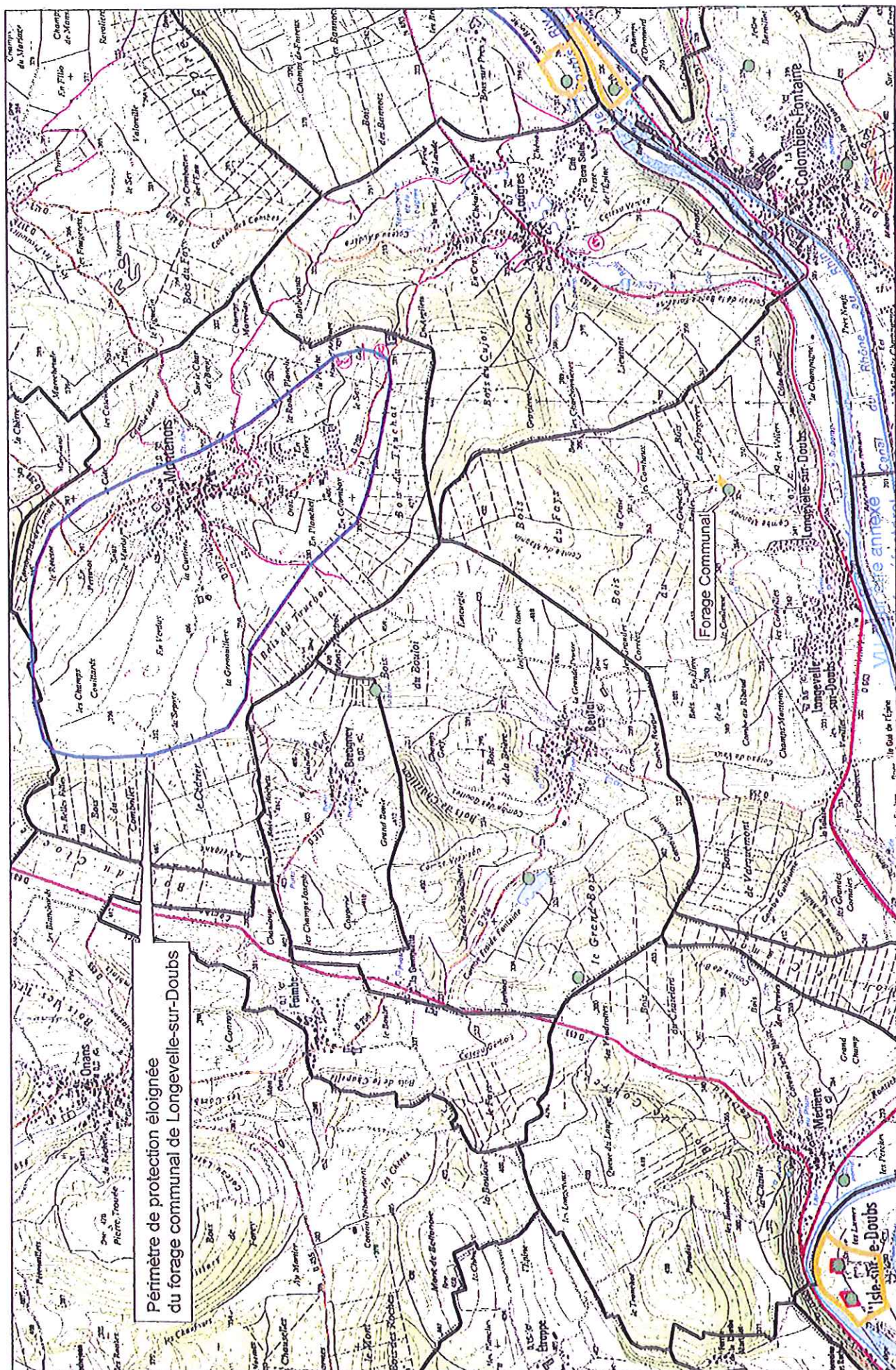
Le Préfet,

Pour Copie conforme
Pour le Secrétaire Général
l'Attaché Chef de Bureau


J. BENOIT



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL



de ce jour, **23 NOV 2009**
Besançon, le

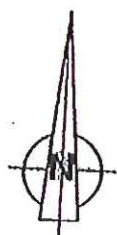
Le Chef de Bureau



Plan de situation

PERIMETRES DE PROTECTION

REV. 11

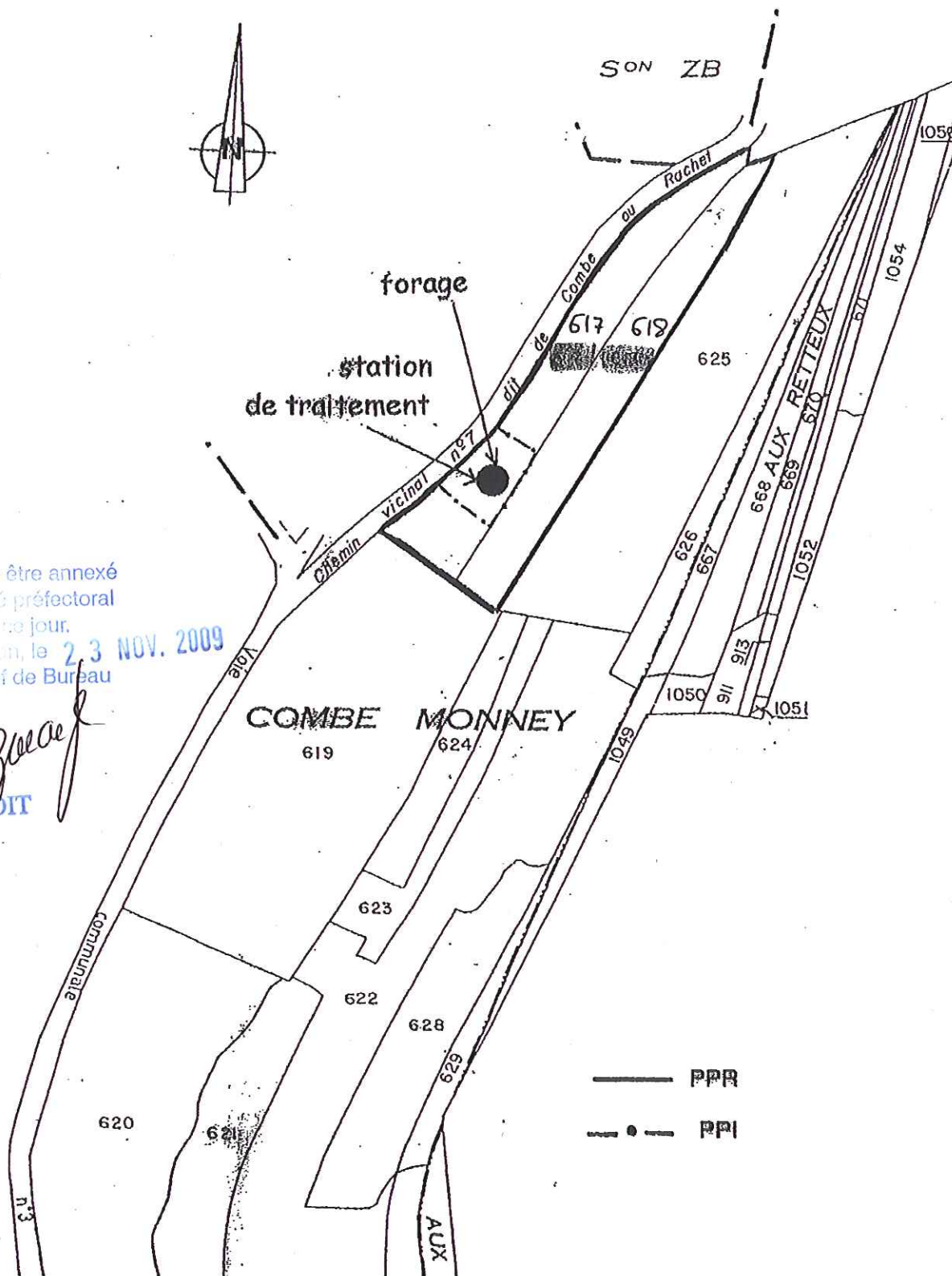


VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 23 NOV. 2009
Le Chef de Bureau



J. BENOIT



MAIRIE
de

LONGEVILLE SUR LE DOUBS

25260

N/Réf. : 123/PAG/LC

Le 12 octobre 2009



**Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des
périmètres de protection du puits de la Combe Monney**

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour du forage de la Combe Monney à Longeville sur le Doubs répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Longeville sur le Doubs soit aujourd'hui une population de près de 640 personnes.

C'est pourquoi la commune de Longeville sur le Doubs s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Le Maire,

Pierre-Aimé GIRARDOT



Vu et annexé
à l'avis préfectoral
du jour.

Bureau, le 23 NOV. 2009
Chef de Bureau



J. BENOIT

5, Rue des Ecoles - 25260 LONGEVILLE SUR LE DOUBS
Téléphone : 03 81 93 61 37 - Télécopie : 03 81 93 74 87
E.mail : mairie.longeville-doubs@orange.fr